



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communes

Question écrite n° 43147

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'attribution du label « Stations classées » et « Communes touristiques ». Il semblerait en effet que le processus d'attribution de ce label soit malheureusement suspendu depuis plusieurs années ; par conséquent, aucune commune ne peut plus recevoir cette qualité. Néanmoins, de nombreuses communes ont fait des efforts considérables en termes d'équipements et de services et pourraient donc prétendre à ces labels. Aussi il lui demande des précisions sur son intention éventuelle de relancer le processus d'attribution de ces labels. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le processus d'instruction et de reconnaissance à terme, par l'État, de la qualité de « station classée » à une commune - traduite par un décret en Conseil d'État - n'est pas interrompu. Ainsi, Lille et la Croix-Valmer ont fait l'objet d'un tel décret de classement en 2001, quatre autres communes (Chasseneuil-du-Poitou, Courseulles-sur-Mer, Barneville-Carteret et Saint-Cyr-sur-Mer) en 2002, Béziers en 2003, et enfin Saint-Tropez, qui fait actuellement l'objet d'un projet de décret en Conseil d'État. À ce jour, cinq cent onze communes - ou fractions de communes - sont effectivement classées. Le rythme modeste de progression annuelle du nombre des stations classées reflète le niveau d'exigence posé par l'État, tel que le définissent les textes applicables, de manière à garantir le niveau d'excellence touristique qui s'attache à ce label. Cependant, le comité interministériel du tourisme (CIT) du 9 septembre 2003 a acté le principe de la réforme des stations classées, mesure confirmée par le CIT du 23 juillet 2004. En effet, le régime juridique des stations classées est très ancien et ne répond plus aujourd'hui aux attentes des collectivités locales et aux aspirations des professionnels. C'est pourquoi le ministère délégué au tourisme a constitué, en février 2004, un groupe de travail interministériel chargé de mener une réflexion en la matière, en liaison avec les associations d'élus, dans le cadre d'une concertation en vue de l'élaboration d'un texte législatif. S'agissant des communes touristiques au sens de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) a supprimé les anciennes dotations touristiques en tant que dotations spécifiques et les a intégrées au sein de la dotation forfaitaire de la DGF, tout en continuant à les identifier. Ainsi, les communes déjà bénéficiaires continuent de percevoir ces dotations qui évoluent en fonction de la dotation forfaitaire, sans calcul lié à l'évolution des capacités d'accueil. En revanche, depuis cette date, aucune nouvelle commune ne peut entrer dans le dispositif des dotations touristiques. Le Gouvernement a engagé la réforme de la DGF en vue d'en simplifier le dispositif et d'en rendre l'architecture d'ensemble plus claire. La loi de finances initiale pour l'année 2004 a introduit les premières modifications dans cet esprit. La seconde étape, dont les travaux sont déjà engagés avec la remise au mois de mai 2004 d'un rapport du comité des finances locales, concerne les règles et formules de répartition interne de ces dotations, avec pour objectif de renforcer l'intensité péréquatrice des dotations de l'État aux collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43147

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5041

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7336